



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Précilhon (Pyrénées-Atlantiques)**

n°MRAe 2018DKNA251

dossier KPP-2018-6670

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président du syndicat d'assainissement de l'Escou, reçue le 5 juin 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Précilhon ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 6 juillet 2018 ;

Considérant que la commune de Précilhon, d'une population de 399 habitants en 2015 sur un territoire de 639 hectares, dispose d'une carte communale approuvée le 17 juin 2007 et souhaite se doter d'un zonage d'assainissement ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement délimite les zones relevant de l'assainissement collectif sur les secteurs urbanisés déjà desservis et sur la future zone urbanisable situés dans le bourg ; le reste du territoire relevant de l'assainissement autonome ;

Considérant que les eaux usées collectées sur la commune sont traitées par la station d'épuration de la commune de Ledeux, mise en service en 1989, d'une capacité de 3 500 équivalents habitants, dont la charge actuelle est de 2 500 équivalents habitants ; la construction d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 3 800 équivalents habitants et des travaux de réhabilitation des réseaux sont prévus en 2019 et 2020 ;

Considérant qu'il conviendra de compléter le dossier qui, en l'état, ne précise pas si la capacité résiduelle de la station est cohérente avec les projets d'évolution des autres communes raccordées ;

Considérant que l'assainissement autonome concerne 11 installations représentant 20 équivalents habitants ; que le contrôle est effectué par le SPANC du Piémont Oloronais faisant apparaître un fonctionnement de satisfaisant à acceptable sous réserves pour 91 % des installations ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Précilhon soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Précilhon (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 1^{er} août 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.